

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

République française
CANTAL

015-211500947-DE_2024_08_60-DE
A G E D I

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 26/08/2024

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_60

Date de la convocation: 08/08/2024

Date affichage convocation :22/08/2024

Membres en exercice : 15

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présents : 8

Votants: 13

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette FRESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Pour: 13

Contre: 0

Représenté(e)s: Jean-Pierre SALAVERT représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre REY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Abstentions: 0

Excusé(e)s: Marie MONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(e)s:

Secrétaire de séance: Pierre AUDISSERGUES

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2024 -

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024 ayant été communiqué aux membres du conseil municipal, il leur ai demandé de l'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

Le secrétaire de séance,



**Le Maire,
Pascal Malvezin**



Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

République fr
CANTA

015-211500947-DE_2024_08_61-DE
A G E D I

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 26/08/2024

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_61

Date de la convocation: 08/08/2024
Date affichage convocation :22/08/2024

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette FRESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Représenté(e)s: Jean-Pierre SALAVERT représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre REY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Excusé(e)s: Marie MONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(e)s:

Secrétaire de séance: Pierre AUDISSERGUES

Objet: DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_61-DE
A G E D I

Considérant que tout élu local peut consulter un référent utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Vu les quatre référents déontologues susceptibles d'accompagner la collectivité : Mme Chloé MAISONNEUVE (avocat), Mr René PAGIS (magistrat retraité), Mr Serge TEILLOT (avocat honoraire) et Mr Claude DEVEZE (professeur émérite)

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_61-DE
A G E D I

(par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de pro

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

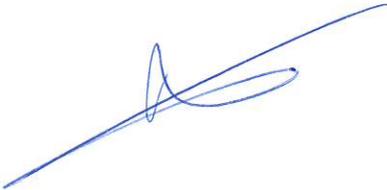
Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

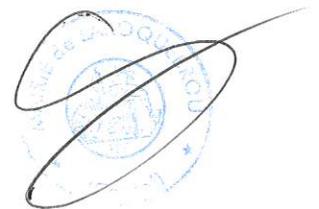
Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le secrétaire de séance,



**Le Maire,
Pascal Malvezin**



Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_62-DE
A G E D I

République française
CANTAL

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 26/08/2024

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_62

Date de la convocation: 08/08/2024

Date affichage convocation :22/08/2024

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette FRESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Représenté(e)s: Jean-Pierre SALAVERT représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre REY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Excusé(e)s: Marie MONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(e)s:

Secrétaire de séance: Pierre AUDISSERGUES

Objet: CREATION D'EMPLOI -

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire comme adjoint technique polyvalent, en raison de la nécessité du poste,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_62-DE
A G E D I

- la création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent
2025, à temps complet, en raison des besoins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent non titulaire du 2 septembre 2024 au 29 août 2025.

Le secrétaire de séance,



**Le Maire,
Pascal Malvezin**



Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de réception de l'AR: 26/08/2024

République française
CANTAL

015-211500947-DE_2024_08_63-DE
A G E D I

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 26/08/2024

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_63

Date de la convocation: 08/08/2024

Date affichage convocation :22/08/2024

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette FRESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Représenté(e)s : Jean-Pierre SALAVERT représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre REY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Excusé(e)s : Marie MONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Pierre AUDISSERGUES

Objet: EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION -

L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation (FRR) au 1er juillet 2024, qui remplace le dispositif ZRR, a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024 : l'ensemble des communes du Cantal est désormais classé en zone FRR.

Le classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent sur la commune pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de réception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_63-DE

A G E D I

harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales est harmonisé et passe de 75 % à 50 % puis pendant trois ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %). Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans la commune telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance,

**Le Maire,
Pascal Malvezin**



Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_63-DE

A G E D I

Date de l'AR d'annulation: 13/09/2024

République française
CANTAL

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié

le 13/09/2024

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_63

Date de la convocation: 08/08/2024

Date affichage convocation :22/08/2024

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette BESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Représenté(e)s : Jean-Pierre MALVEZIN représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre MEY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Excusé(e)s : Marie BONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Pierre AUDISSERGUES

Objet: EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION -

L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation (FRR) au 1er juillet 2024, qui remplace le dispositif ZRR, a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024 : l'ensemble des commune du Cantal est désormais classé en zone FRR.

Le classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent sur la commune pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en oeuvre clarifiées et

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_63-DE
A G E D I

Date de l'AR d'annulation: 13/09/2024

harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales
puis pendant trois ans de manière dégressive (75 %, 50 %, 25 %)
soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'aménagement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans la commune
telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales
sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de
médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au
conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux
établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029,
dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises pourvue en faveur des opérations
visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance,

**Le Maire,
Pascal Malvezin**



Annulé



Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de réception de l'AR: 26/08/2024

015-211500947-DE_2024_08_64-DE
A G E D I

République fr
CANTA

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 26 / 08 / 20 24

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_64

Date de la convocation: 08/08/2024
Date affichage convocation : 22/08/2024

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette FRESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Représenté(e)s : Jean-Pierre SALAVERT représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre REY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Excusé(e)s : Marie MONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Pierre AUDISSERGUES

Objet: RETROCESSION PRIX DU TERRAIN SUITE A UNE VENTE PAVILLON PUY MAROT -

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 12 novembre 2003, la commune a octroyé les lots 11, 12 et 13 pour la construction de pavillons par Office HLM.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la locataire du pavillon de type IV au 7 cité du Puy Marot 15150 La Roquebrou, souhaite se porter acquéreur de ce pavillon.

Suite à cette vente, la valeur du terrain qui sera rétrocédée à la commune est estimée à 3 710 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette rétrocession de 3 710 €. Charge Monsieur le Maire d'établir les écritures comptables nécessaires.

Le secrétaire de séance,

**Le Maire,
Pascal Malvezin**



Date de transmission de l'acte: 05/09/2024

Date de réception de l'AR: 05/09/2024

015-211500947-DE_2024_08_65-DE
A G E D I

République fr
CANTAL

COMMUNE DE LA ROQUEBROU

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publié ou notifié
le 5/09/2024

Séance du 22 août 2024

Délibération DE_2024_08_65

Date de la convocation: 08/08/2024

Date affichage convocation :22/08/2024

Membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants: 13

Pour: 12

Contre: 1

Abstentions: 0

vingt-deux août deux mille vingt-quatre à 19h00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal MALVEZIN

Présent(e)s : Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Albin FOURNIER, Sandrine GUIEU, Josette FRESQUET, Gilbert FRAYSSE, Thierry TOURNADRE, Jean-Claude TURQUET

Représenté(e)s : Jean-Pierre SALAVERT représenté par Pierre AUDISSERGUES, Pierre REY représenté par Sandrine GUIEU, Bernard COLLANGE représenté par Jean-Claude TURQUET, Fabrice BOUSCATIER représenté par Thierry TOURNADRE, Isabelle LEPCZYNSKI représentée par Pascal MALVEZIN

Excusé(e)s : Marie MONCHAUX, Magalie CONSTANT

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Pierre AUDISSERGUES

Objet: EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPÔTS -

L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation (FRR) au 1er juillet 2024, qui remplace le dispositif ZRR, a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024 : l'ensemble des commune du Cantal est désormais classé en zone FRR.

Le classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent sur la commune pourront ainsi bénéficier d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

Date de transmission de l'acte: 05/09/2024

Date de reception de l'AR: 05/09/2024

015-211500947-DE_2024_08_65-DE

A G E D I

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des mesures harmonisées. La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises dans la commune telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Monsieur le Maire rappelle que ces exonérations sur délibérations ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes qu'elles entraînent.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour et un contre (Mr Malvezin)

décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation "plus" mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts,

charge Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance,



**Le Maire,
Pascal Malvezin**



LISTE RÉCAPITULATIVE

Séance du 22 août 2024

DATE	NUMERO	OBJET	Vote
22/08/2024	DE_2024_08_60	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2024	Adoptée
22/08/2024	DE_2024_08_61	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX	Adoptée
22/08/2024	DE_2024_08_62	CREATION D'EMPLOI	Adoptée
22/08/2024	DE_2024_08_63	EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION	Adoptée
22/08/2024	DE_2024_08_64	RETROCESSION PRIX DU TERRAIN SUITE A UNE VENTE PAVILLON PUY MAROT	Adoptée
22/08/2024	DE_2024_08_65	EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPÔTS	Adoptée

